



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GENERALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/83  
29 juillet 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Cent-quarante-neuvième session  
Genève, 10-13 novembre 2009  
Point 4.2.2 de l'ordre du jour provisoire

**ACCORD DE 1958**

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de supplément 16 à la série 02 d'amendements au Règlement No 7  
(Indicateurs de direction)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse \*/

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-et-unième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/19, modifié par l'annexe IV du rapport. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/61, para.24).

---

\*/ Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 6.1, tableau, modifier comme suit:

"6.1 Dans l'axe de référence, l'intensité de la lumière émise par chacun des deux dispositifs fournis doit être au moins égale au minimum et au plus égale au maximum définis ci-après:

	Intensités minimales (en cd)	Valeurs maximales, en cd, dans l'utilisation	
		comme feu simple	comme feu (simple) portant la lettre "D" (par. 4.2.2.6)
6.1.1 Feux de position avant, feux d'encombrement avant	4	140	70
6.1.2 Feux de position avant incorporés aux projecteurs	4	140	-
6.1.3 Feux de position arrière, feux d'encombrement arrière			
6.1.3.1 R ou R1 (intensité constante)	4	17	8,5
6.1.3.2 R2 (intensité variable)	4	42	21
6.1.4 Feux stop			
6.1.4.1 S1 (intensité constante)	60	260	130
6.1.4.2 S2 (intensité variable)	60	730	365
6.1.4.3 S3 (intensité constante)	25	110	55
6.1.4.4 S4 (intensité variable)	25	160	80

".

Paragraphe 6.1.5, modifier comme suit:

"6.1.5 Pour un ensemble de deux feux ou plus, l'intensité totale ne doit pas dépasser la valeur maximale prescrite pour un feu-indicateur simple."

Paragraphe 6.1.6, modifier comme suit:

"6.1.6 Lorsqu'un ensemble de deux feux ou plus ayant la même fonction est considéré comme un feu unique, il doit satisfaire aux prescriptions relatives:

- a) À l'intensité maximale si tous les feux sont allumés simultanément;
- b) À l'intensité minimale en cas de défaillance d'un feu."

-----